

Reglements concernant les Batiments de Montréal, 1901

(Suite)

LIMITES DE CONSTRUCTION

Art. 22.—Le conseil de ville pourra de temps à autre, par résolution établir des limites de construction dans la cité et étendre telles limites ; et tous les bâtiments qui seront érigés dans ces limites après l'adoption du présent règlement devront être de la première ou seconde classe, sauf les exceptions suivantes :—

EXCEPTIONS. (*Hangars temporaires*).

(a) Les hangars temporaires construits en bois pour l'usage des ouvriers ou l'emmagasinage des matériaux en rapport avec la construction des bâtiments de la première et seconde classes.

HANGARS EMPLOYÉS COMME DÉPENDANCES

(b) Les hangars employés comme dépendances pour les bâtiments de la 1ère et 2ème classes, pourvu que le toit soit couvert de matériaux à l'épreuve du feu, que les côtés ou extrémités fermés soient revêtus de brique ou de matériaux incombustibles, que les dits hangars n'aient pas plus de 300 pieds de superficie, et pas plus de 15 pieds de hauteur jusqu'au sommet du toit, et qu'ils reposent sur une fondation en pierre.

(c) Aucun permis ne sera accordé pour la construction de bâtiments de la 3ème classe dans les limites du district suivants de la cité de Montréal, borné comme suit: au nord-est par l'avenue Delorimier, les rues Craig et St André ; au nord ouest par les rues DeMontigny, St Urbain, Ontario, Berthelot et la Place Burnside ; au sud-ouest par les rues de la Montagne et McCord ; et au sud-est par le fleuve Saint-Laurent. Tous les lots bordant les deux côtés des rues ci-dessus mentionnées sont compris dans ce district.

DÉTERMINATION DE LIGNES POUR CONSTRUCTION ET HAUTEUR DES BATIMENTS

Art. 23.—Le conseil pourra déterminer de temps à autre, en se conformant aux dispositions de la charte, certaines rues sur lesquelles une ligne sera établie à telle distance de l'alignement des dites rues qu'il jugera à propos, ligne au-delà de laquelle aucun bâtiment ne devra être construit à l'avenir. Le conseil pourra aussi décider qu'il ne pourra être construit sur certaines rues que

des bâtiments ayant trois étages ou plus de hauteur, et bâtis en pierre ou autres matériaux approuvés par le conseil, mais aucun bâtiment ayant plus de 10 étages de haut à partir du niveau du trottoir ou de la rue, ou ayant plus de 130 pieds de hauteur à partir du niveau du trottoir jusqu'au toit, ne devra être érigé dans aucune rue de la cité.

AGRANDISSEMENT, RÉPARATION, ÉRECTION, ET REVÊTEMENT DES BATIMENTS EN BOIS

Art. 24.—Aucun bâtiment en bois érigé antérieurement à l'adoption de ce règlement ne pourra être agrandi ou exhaussé à moins que la structure qu'on se proposera d'ajouter au dit bâtiment ne soit construite en matériaux à l'épreuve du feu, et à moins que le dit propriétaire du dit bâtiment n'ait obtenu au préalable un certificat de l'inspecteur à l'effet que la structure qu'on se propose d'ajouter au dit bâtiment peut être érigée sans danger.

Aucun bâtiment en bois déjà construit et non revêtu de brique ne pourra être transféré d'un lot à un autre ou d'une partie du lot à une autre partie du même lot.

Art. 25.—Il ne sera permis de réparer aucun bâtiment en bois non revêtu de brique et érigé avant l'adoption du présent règlement, lorsque tel bâtiment aura été endommagé par le feu ou par suite de délabrement jusqu'à concurrence de 40 pour cent de sa valeur.

Art. 28.—Des bâtiments de troisième classe pourront être érigés dans les limites fixées par le conseil de ville, pourvu :

(a) Que les murs extérieurs des dits bâtiments soient construits en madriers sains de trois pouces solidement assemblés.

(b) Que les dits bâtiments n'excedent pas 35 pieds de hauteur au-dessus du niveau moyen du trottoir jusqu'au point le plus élevé du toit, et que pas plus de 3 étages ne soient en bois.

(c) Que les murs des dits bâtiments soient revêtus de briques de pas moins de 4 pouces d'épaisseur ou de pierres de pas moins de 6 pouces d'épaisseur, posées sur ciment approuvé, et qu'ils soient dans chaque cas solidement fixés à la boiserie.

(d) Des bâtiments de la 3ème classe pourront être construits avec toit à la Mansard, pourvu qu'ils soient érigés à une distance de 10 pieds de la ligne de la rue, et qu'ils n'aient pas plus de 2 étages au-dessous du toit à la Mansard.

Art. 27.—Tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé contrairement aux dispositions du présent règlement sera considéré comme une nuisance, et il sera du devoir de l'inspecteur de donner avis au propriétaire ou constructeur du dit bâtiment de faire disparaître telle nuisance, et dans le cas où le propriétaire ou le constructeur négligerait de se conformer à cet avis dans les 48 heures, l'inspecteur pourra faire démolir le dit bâtiment, et les dépenses faites de ce chef pourront être recouvrées du dit propriétaire ou constructeur devant une cour.

Art. 28.—Aucune rangée de bâtiments en bois revêtus de brique ou pierre ne sera construite à moins que les dits bâtiments ne soient divisés par des murs de refend ou de division soit en brique ou en brique poreuse approuvée ; et les dits murs devront reposer sur des fondations continues en maçonnerie. Les murs n'auront pas moins de 8 pouces d'épaisseur, lorsque le bâtiment n'aura pas plus de 2 étages de hauteur. Lorsque le bâtiment aura 3 étages, les murs de refend devront avoir 12 pouces d'épaisseur pour le premier étage et 8 pouces pour le reste de la hauteur ; les dits murs de refend devront se prolonger d'un pied au-dessus du toit, de la manière indiquée à l'article 59 du présent règlement ; ils devront aussi se prolonger jusqu'à la face extérieure de la façade et aux murs en bois de derrière et se relier au revêtement en brique de 4 pouces ou en pierre de 6 pouces.

Art. 29.—Un bâtiment en bois érigé conformément à l'article 26 du présent règlement devra être revêtu en brique ou en pierre aussitôt que possible après qu'il aura été élevé. Dans le cas où le propriétaire ou le constructeur négligerait de se conformer au présent article dans les dix jours après avoir reçu avis de l'inspecteur de construire tel revêtement, le dit bâtiment sera considéré comme une nuisance et sera sujet aux dispositions de l'article 27 du présent règlement.

HANGARS CONSTRUITS EN BOIS

Art. 29a.—Des hangars n'excedant pas 12 pieds de hauteur à partir de leur point le plus élevé pourront être construits en bois en arrière de bâtiments de 3ème classe, pourvu que le toit et les côtés de tels hangars soient couverts avec des matériaux incombustibles, et pourvu aussi que le terme "hangars" soit interprété de manière à signifier une construction avec toit incliné d'un côté avec un de ses